



STATUTS « TONIFORME »

Les présents statuts mis à jour ont été adoptés par délibération de l'assemblée générale en date du 9 décembre 2011 (modification de l'article 5) ; le siège (article 4) a été modifié par délibération du bureau du 4/11/2014, conformément à l'article 8, 2^{ème} alinéa.

Article 1^{er} : CONSTITUTION. DENOMINATION

Il a été fondé le 5 novembre 1985 à Sannois une association qui a pris en 1994 le nom de TONIFORME. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Article 2 : OBJET

L'association, appelée aussi le club, a pour objet la pratique de toutes activités sportives, culturelles et de loisirs au profit de ses membres. L'association est apolitique et non-confessionnelle. Elle respecte les opinions de ses membres et s'interdit toute discrimination.

Elle encourage l'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux de responsabilité et garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Le club est affilié à toute fédération sportive agréée, et actuellement à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

Article 3 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : SIEGE

Le siège est fixé : Chez madame Lucia GODEST, 10, Promenade des Deux Puits, 95110 Sannois

Article 5 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

. Les membres actifs, appelés aussi adhérents, sont des personnes physiques majeures qui pratiquent une activité dans l'association ou en assurent l'encadrement.

Toutefois, des mineurs d'au moins douze ans accompagnés d'un de leurs parents pendant la pratique des activités pourront être admis comme adhérents sous réserve de l'accord des animateurs ou animatrices concernés.

Les membres actifs adhèrent annuellement à l'association en versant la cotisation fixée par le Bureau. Ils doivent aussi impérativement remplir et signer chaque année leur bulletin d'adhésion. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association, dite « Charte TONIFORME ». Ils s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition, ainsi que toute attitude incitative.

. Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés en assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisations et assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 6 : ADHESION

Toute demande d'adhésion est acceptée sauf opposition du Bureau qui statue sans avoir à justifier sa décision.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT(e)

La qualité d'adhérent(e) se perd :

- 1°) Par non-paiement de la cotisation, trois mois après l'ouverture de la saison sportive ;
- 2°) Par exclusion prononcée par le Bureau, pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment, pour tout membre ayant enfreint les statuts, le règlement intérieur, ou ayant nui aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. Le membre intéressé doit, préalablement avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. La lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par l'association. Le cas échéant, le président ou la présidente pourra prendre toute mesure conservatoire appropriée.
- 3°) Par démission.

Article 8: COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation à la date de convocation.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- . Elire, renouveler, et révoquer les membres élus du Bureau ;
- . Modifier les statuts, réserve faite du changement de siège social, qui est du ressort du Bureau ;
- . Modifier la « Charte TONIFORME ».
- . Contrôler la gestion du bureau, adopter les comptes annuels et le budget, être informée des conventions éventuellement conclues entre l'association et ses dirigeants;
- . Créer, transférer ou supprimer une section locale ;
- . Prononcer la dissolution de l'association ;

Article: 9 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans les six mois après clôture de l'exercice, et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du président, ou de la moitié des membres du Bureau, ou du quart des adhérents. Elle délibère sur l'ordre du jour fixé par le Bureau à la majorité simple des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s. Chacun des adhérent(e)s dispose d'une voix. Toutefois, chaque adhérent(e) ne pourra représenter plus de cinq voix, y compris la sienne propre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le bureau de l'assemblée est le Bureau sortant. Les scrutins se font à main levée.

Article 10 : SECTIONS LOCALES

Les activités sont réparties géographiquement en sections locales regroupant les adhérents qui pratiquent leurs activités dans la commune correspondant à la section. Actuellement l'association dispose de trois sections locales correspondant aux activités pratiquées au moyen des équipements sportifs utilisés respectivement sur les communes de Sannois et de Soisy sous Montmorency dans le Val d'Oise, et dans la commune d'Ercuis dans l'Oise. Ces sections sont dénommées « Toniforme Sannois », « Toniforme Soisy » et « Toniforme Ercuis ».

Les sections dépendent totalement de l'association en matière juridique, financière, organisationnelle, pédagogique et communicationnelle, et ne disposent d'aucune indépendance ou autonomie d'aucune sorte.

Toutefois, un président ou une présidente de section élus par les adhérents de chaque section au moment de l'assemblée générale du club représentent l'association auprès des pouvoirs publics locaux et sont chargés de la communication entre les adhérents de la section et le Bureau de TONIFORME. Pour faciliter les contacts avec les municipalités, les sections locales sont domiciliées à l'adresse des présidents de section.

La décision de créer, de supprimer, ou de transférer une section à une autre association revient à l'assemblée générale.

Article 11 : BUREAU

Les pouvoirs d'animation, de direction et de gestion de l'association sont confiés à un Bureau ainsi composé :

1. Au niveau de l'association, entre quatre et six personnes élues annuellement par l'assemblée générale, dont obligatoirement un président, un vice-président, un trésorier, et un secrétaire, éventuellement un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.
2. Au niveau de chaque section locale, les présidents de section, élus lors de l'assemblée générale pour un an par les seuls adhérents de la section concernée.
3. Au niveau de l'association, tous les animateurs ou animatrices bénévoles de l'association, tous nommés par le président pour chaque saison sportive.

Les mandats électifs débutent dès l'assemblée générale qui les confie, et prennent fin à la prochaine assemblée générale annuelle.

Le mandat de président de section est cumulable avec toute autre fonction bénévole dans l'association. Tout mandat électif est cumulable avec une mission d'animation. En revanche, les mandats électifs au niveau de l'association (Alinéa 1 ci-dessus) ne sont pas cumulables entre eux.

Toutes les fonctions assumées au sein du Bureau sont strictement bénévoles. Toutefois, les frais réels sont remboursés sur justificatifs.

De plus, les membres du bureau doivent remplir les conditions suivantes :

- . Etre une personne physique majeure, jouir de ses droits civils et politiques, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits fixés à l'article L 212-9 du Code du Sport ou pour un quelconque trafic.
- . Etre adhérent(e) et à jour de ses cotisations ;
- . N'être ni prestataire ni salarié(e) de l'association.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies, ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection, le membre du Bureau concerné est automatiquement démis de son mandat.

Article 12 : RENOUELEMENT DU BUREAU

Le bureau est renouvelé tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'une fonction de membre élu à l'exception de la présidence qui revient temporairement au vice-président, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de vacance de la totalité des postes du bureau, une assemblée générale est convoquée par un(e) adhérent(e) avec pour seul ordre du jour l'élection de nouveaux membres du bureau.

Article 13 : ROLE DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

- . Il se prononce sur les admissions et exclusions des adhérent(e)s ;
- . Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ;
- . Il crée et pilote tout groupe de travail qui lui paraît nécessaire ;
- . Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- . Il adopte le budget préparé par le trésorier avant de le soumettre à l'assemblée générale, et fixe les cotisations annuelles ;
- . Il autorise toute convention passée entre l'association et un membre du Bureau ou l'un de ses proches, à charge d'en informer l'assemblée générale ;
- . Il autorise le président à ester en justice.
- . Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 14 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par deux de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout adhérent de l'association peut demander à participer aux séances avec voix consultative. Un compte-rendu des séances est rédigé et diffusé auprès des membres du bureau et des personnes présentes.

Article 15 : ROLE ET POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le président convoque et préside les assemblées générales et réunions de Bureau. Il fixe l'ordre du jour des réunions de bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

La présidente ou le président sont doté(e)s du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Bureau. Elle ou il peut, par acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement temporaire, ou en cas de vacance du poste, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le secrétaire rédige notamment les comptes-rendus des assemblées générales et des réunions de Bureau. Il peut être aidé par un secrétaire adjoint.

Le trésorier tient notamment la comptabilité de l'association, établit les comptes annuels, prépare le budget, encaisse les cotisations et effectue les décaissements dans la limite du budget, sauf accord du président. Il peut être aidé par un trésorier adjoint.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur appelé « Charte TONIFORME » est établi et librement modifié par l'assemblée générale. Ce règlement est opposable aux adhérent(e)s de l'association.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale :

- . Nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- . Prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions légales.

Fait à Sannois

Signé : la Présidente, Mylène LATTANZIO